

<p>P</p>		<p>- 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;</p> <p>- 120 personnes au total.</p> <p>§ 2. (Arrêté du 12 décembre 1984) « Les installations de projection et les aménagements de spectacles éventuels sont soumis aux dispositions du type L, l'établissement restant assujetti aux dispositions du présent chapitre. »</p>	
<p>O</p>	<p>Hôtels et autres établissements, effectif du public > à 15 personnes Auberges collectives Résidences de tourisme</p>	<p>O1: § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :</p> <p>a) Aux hôtels dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes ;</p> <p>b) Aux autres établissements d'hébergement – définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois – faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes.</p> <p>§ 2. Les établissements d'hébergement, visés au <i>b</i> du paragraphe 1, dont le type d'exploitation ne présente pas le caractère d'homogénéité précité (régime des sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé, statut de copropriété des immeubles bâtis) ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.</p> <p>§ 3. Le régime d'exploitation dont relève un établissement autre qu'hôtel est déterminé suivant la déclaration écrite du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Ce régime peut être modifié par une nouvelle déclaration.</p>	<p>O2 : L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres ou les appartements, soit dans les conditions d'occupation déclarées par le chef d'établissement, soit dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.</p> <p>Dans le cas où des salles sont aménagées à l'usage exclusif des clients de l'établissement, il n'y a pas lieu de cumuler leur effectif avec celui des chambres ou des appartements.</p>

<p>OA</p>	<p>Hôtels- Restaurants d'altitude</p>	<p>OA1 : § 1. Afin d'éviter à des personnes hébergées dans un établissement isolé d'être directement et immédiatement soumises, en cas d'incendie du bâtiment, aux conséquences graves du froid par suite d'une évacuation, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels-restaurants isolés, inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année et dont l'effectif de l'hôtel est d'au moins vingt clients.</p> <p>§ 2. Les dispositions du livre I^{er} et du livre II (titre 1^{er}) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements du présent type.</p> <p>§ 3. Si l'établissement est exploité uniquement quand il est régulièrement accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, il reste assujetti, en fonction de l'effectif, soit aux dispositions du livre III (établissements de 5^e catégorie), soit à celles du titre II du livre II (établissements des quatre premières catégories).</p> <p>§ 4. Quel que soit l'effectif reçu dans la salle de restauration, les dispositions du chapitre III du titre II du livre II sont applicables (à l'exclusion des articles N 3, N 10, N 18) dès lors que l'établissement est assujetti aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>§ 5. Dans tous les cas, la commission de sécurité compétente est la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.</p>	<p>OA2 : l'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.</p>
<p>X</p>	<p>Etablissements sportifs couverts (Bowling Saunas, Hammam...)</p>	<p>X1 : § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles omnisports ; - les salles d'éducation physique et sportive ; - les salles sportives spécialisées ; - les patinoires ; - les manèges ; - les piscines couvertes, transformables et mixtes ; 	<p>X2 : § 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé (1) :</p> <p>(1) <i>Rectificatif au JO NC du 10 septembre 1982, p. 8362.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ; - soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après : <p>a) Salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :</p>

<p style="color: red; font-weight: bold; text-align: center;">X</p>	<p>Etablissements sportifs couverts (Bowling Saunas, Hammam...)</p>	<p>- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres, dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 personnes en sous-sol ; - 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ; - 200 personnes au total. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 personne pour 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ; - 1 personne pour 8 mètres carrés d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2. <p>c) Salles polyvalentes à dominante sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2. <p>d) Piscines couvertes (ou piscines transformables couvertes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ; - 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2. <p>e) Piscines transformables en utilisation « découvertes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau découvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ; - 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2. <p>f) Piscines mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires), auquel il faut ajouter 3 personnes par 2 mètres carrés de plan d'eau, tel que défini ci-dessus, mais situé en plein air ; - 1 personne pour 5 mètres carrés des plans d'eau définis ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2. <p style="color: red; font-weight: bold;">§ 2.</p> <p>L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ; - le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ; - le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.
---	--	--	---

<p>L</p>	<p>Salles d'auditions, Salles de conférences Salle de réunions Salle de spectacles Salle polyvalente (Cabarets...)</p>	<p>L1 : § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :</p> <p>a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;</p> <p>b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;</p> <p>c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;</p> <p>d) Cabarets ;</p> <p>e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;</p> <p>f) Autre salle polyvalente, non visée au chapitre XII (type X, article X 1) ;</p> <p>g) Salles multimédia.</p> <p>§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :</p> <p>a) Établissements visés aux a, b, e, f et g du paragraphe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 personnes en sous-sol ; - 200 personnes au total. <p>b) Autres établissements visés aux c et d du paragraphe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 personnes en sous-sol ; - 50 personnes au total. <p>Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection. »</p> <p>§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.</p>	<p>L3 : L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :</p> <p>a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ; nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 ml ; nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ; nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire. <p>b) Cabarets :</p> <ul style="list-style-type: none"> quatre personnes/3 m² de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges. <p>c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1,e,f) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne/m² de la surface totale de la salle. <p>d) Salles de réunions sans spectacle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne/m² de la surface totale de la salle ; <p>e) Salles multimédia :</p> <ul style="list-style-type: none"> « selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle. »
-----------------	---	---	---

